

Article 1 - Durée de validité des offres et application

Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 15 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit. Toute commande qui nous est transmise soit directement, soit par l'intermédiaire de nos représentants ou agents, ne peut être considérée comme acceptée qu'après confirmation écrite de notre part. Sauf stipulation contraire, expresse, mentionnée par écrit sur le présent contrat, nos ventes sont réglées par les présentes conditions générales qui en outre annulent et remplacent les éventuelles conditions générales de nos acheteurs. Au cas où, dans les conditions particulières du contrat, il serait dérogé aux présentes conditions générales de vente, les autres clauses resteraient d'application stricte. Aucun cahier des charges, devis descriptif, plan ou autre document ne nous est opposable s'il ne porte la signature pour approbation d'un représentant de notre société. Les contrats sont toujours réputés conclus au siège social de notre société.

Article 2 - Paiement

Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles reprises dans l'offre, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant. Toute vente départ atelier sera payée au comptant avant enlèvement. La livraison peut être refusée de plein droit tant que le paiement n'est pas opéré. Les factures pour fabrication et montage sont payables dans les 30 jours date d'émission, à défaut de quoi les montants dus porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux de 10 % l'an, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement. De même, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû avec un minimum de 250 €.

Article 3 - Révision de prix

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante:

$$P = p * (0,2 * S / s + 0,6 TP217 / tp217 + 0,2)$$

S : indice salaire catégorie A mois du début de l'état d'avancement

s : indice salaire catégorie A départ 10 jours avant la remise de l'offre

TP217 : Mercuriale des matériaux AGORIA- aciers profilés mois

précédent le mois du début de l'état d'avancement

tp217 : Mercuriale des matériaux AGORIA- aciers profilés départ mois précédent le mois de la soumission

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté.

Article 4 - Sujétions imprévues

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.

Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Article 5 - Modifications et travaux supplémentaires

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, nécessite l'accord préalable des deux parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 6 - Coordination de la sécurité

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

Article 7 - Jours ouvrables et délai d'exécution

Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables: les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins. Les délais de livraison mentionnés sur le contrat sont toujours

donnés à titre indicatif et sans connaissance précise du stock de nos fournisseurs. En aucun cas un retard de livraison de la marchandise ne donne autorisation à l'annulation du contrat ou au paiement de dommages et intérêts par le vendeur.

Article 8 - Résiliation

Si le maître d'ouvrage renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 C. civ., de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

Article 9 - Réception(s)

Dès que nos travaux sont terminés, le maître d'ouvrage doit procéder à la réception provisoire des travaux. Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception provisoire. Le cas échéant, le maître d'ouvrage ne doit payer qu'à concurrence du montant des travaux acceptés et il sera remédié aux éventuels manquements dans le mois.

A défaut pour le maître d'ouvrage d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 10 jours de la demande qui lui a été adressée, la réception provisoire est censée obtenue depuis la fin de la période de 10 jours précitée.

La réception provisoire emporte l'agrément du maître d'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa demande de réception.

La réception définitive a lieu au plus tard un an après la réception provisoire, sans autre formalité que l'expiration du délai.

Dans le cas de la constitution d'une garantie bancaire de bonne exécution, la libération de celle-ci aura lieu pour moitié à la fin de nos travaux et en totalité un an plus tard sans aucun préavis.

Article 10 - Vices cachés véniels

Pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil. Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les deux mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.

Article 11 - Transfert des risques

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

Article 12 - Réserve de propriété

Même après leur incorporation, les matériaux livrés dans le cadre de cette convention demeurent la propriété de l'entrepreneur et le client n'en est que le détenteur jusqu'au paiement complet. L'entrepreneur peut démonter les matériaux et les récupérer sans autorisation du client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le client s'est libéré de toutes ses dettes envers l'entrepreneur.

En cas d'appel au droit de récupération, l'entrepreneur peut garder les acomptes payés à titre d'indemnisation de son dommage.

Lorsque l'entrepreneur exerce ce droit, il en informe le client par lettre ordinaire et recommandée et celui-ci est présumé en avoir pris connaissance le 3ème jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

Article 13 – Plans d'exécutions et documents préalables

Les plans techniques (fabrication et montages) seront soumis pour approbation au client lequel est tenu de vérifier, avec l'aide de son architecte et bureau d'étude, leur conformité par rapport aux autres documents de conception.

Avant l'entame des travaux, le client doit fournir le plan des impétrants ou de tout élément enfouis, signaler les servitudes, caves,...

Article 14 - Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux de Marche-en-Famenne seront seuls compétents.